

8.118 Conservation des panthères nébuleuses (*Neofelis nebulosa*, *Neofelis diardi*) (VU – UICN), espèces parapluies de première priorité pour l'Asie du Sud et du Sud-Est

RECONNAISSANT qu'il existe deux espèces différentes de panthères nébuleuses (*Neofelis nebulosa* et *N. diardi*) et que leurs besoins en matière de conservation diffèrent à travers l'Asie ;

PRÉOCCUPÉ par la perte de près d'un tiers des populations de ces deux espèces de panthères nébuleuses au cours des 21 dernières années ;

SACHANT que, sur le plan écologique, les panthères nébuleuses sont de « grands félins » de petite taille, et non de « petits félins » de grande taille, les caractéristiques de leurs populations correspondant à celles d'autres grands félinés ;

PRÉOCCUPÉ EN OUTRE par le fait qu'il n'existe probablement pas plus de 5 000 individus de chaque espèce de panthères nébuleuses, soit moins que pour les tigres, ce qui fait d'elles les deux espèces de grands félins les plus rares au monde ;

OBSERVANT que les panthères nébuleuses dépendent largement des forêts tropicales sempervirentes et des forêts subtropicales à feuilles caduques, et qu'elles sont donc également des espèces phares et parapluies efficaces pour les nombreuses espèces de félins et d'autres carnivores de plus petite taille présentes sur le même territoire et inscrites dans les catégories de risque égal ou supérieur, ainsi que pour leurs proies potentielles ;

PRÉOCCUPÉ par le fait que le piégeage et d'autres types de braconnage non sélectifs, l'expansion et le développement des villes, ainsi que la conversion des forêts tropicales à des fins agricoles non durables, font peser de très lourdes menaces sur les panthères nébuleuses et la plupart des mammifères d'Asie du Sud-Est ;

PRÉOCCUPÉ EN OUTRE par l'essor du commerce illégal de parties, y compris de peaux, de dents, de crânes, de griffes et d'autres os, qui touche les populations de panthères nébuleuses ;

NOTANT que, dans la région, le commerce illégal se déroule en grande partie aux abords de la frontière birmane et qu'officiellement, il passe donc inaperçu ou n'est pas signalé ; et

AYANT À L'ESPRIT le fait que la conservation des panthères nébuleuses devrait :

- a. s'appuyer sur les meilleures données scientifiques disponibles ;
- b. être le fruit d'une collaboration entre les populations locales, les gouvernements et les professionnels de la conservation ;
- c. impliquer directement la participation et les connaissances des diverses nations autochtones qui partagent leurs aires de répartition ; et
- d. dans la mesure du possible, bénéficier directement aux peuples autochtones forestiers et aux communautés rurales ;

Le Congrès mondial de la nature 2025 de l'UICN, lors de sa session à Abou Dhabi, Émirats arabes unis :

1. APPELLE le Directeur général et les Commissions de l'UICN à demander à tous les États de l'aire de répartition, actuelle et passée, de préserver les panthères nébuleuses en :

- a. reconnaissant qu'elles jouent un rôle écologique unique en tant qu'espèces indicatrices, espèces parapluies, espèces clés et espèces phares ;
- b. mettant en place des programmes efficaces de conservation et d'application de la loi pour mettre fin au braconnage, au commerce illégal d'animaux vivants et au commerce illégal de leurs parties ;

- c. encourageant l'agroforesterie durable et d'autres pratiques agricoles respectueuses de la biodiversité ;
- d. donnant aux Peuples autochtones les moyens d'agir en leur accordant une plus grande autonomie en matière de gouvernance en vue de protéger les écosystèmes forestiers tropicaux ;
- e. renforçant l'intégration des aires protégées dans les paysages de travail durables afin de créer davantage de zones tampons et de corridors biologiques ;
- f. renforçant la protection et le rétablissement des principales espèces proies ;
- g. investissant dans les travaux de recherche essentiels dans le domaine de l'écologie ;
- h. élaborant des plans d'action nationaux pour la conservation ; et
- i. nouant des partenariats avec des scientifiques spécialisés dans la conservation, des praticiens et des établissements d'élevage ex situ, afin de réintroduire les panthères nébuleuses dans un habitat adéquat.

2. PRIE INSTAMMENT le Directeur général, les Membres de l'UICN et les organisations multilatérales de développement de protéger les panthères nébuleuses en :

- a. établissant des programmes conjoints prévoyant des mesures de conservation ;
- b. intégrant des garanties dans les investissements publics axés sur le développement et les infrastructures ; et
- c. parrainant un événement réunissant les États de l'aire de répartition, des experts, des praticiens et les nations autochtones afin de créer une feuille de route pour la conservation en Asie.